



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 16 décembre 2008, numéro 07/00048**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 16 décembre 2008, numéro 07/00048. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.212-216. hal-02895705

HAL Id: hal-02895705

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895705>

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. *Droit international privé*

Par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.4. Conflits de juridictions

Exequatur – jugement rendu au Québec – ordre public international – ordre public procédural – motivation de la décision étrangère

Loi étrangère – office du juge – preuve de la loi étrangère – charge de la preuve

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 16 décembre 2008 (Arrêt n°07/00048)

Extraits de la décision :

« Attendu qu'il résulte de l'article 509 du Code de procédure civile que les jugements étrangers peuvent être reconnus et exécutés en France sous cinq conditions : compétence du tribunal étranger ayant rendu la décision ; régularité de la procédure suivie devant cette juridiction ; conformité à l'ordre public international ; application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit ; absence de toute fraude à la loi ».

Par jugement du 26 novembre 2006, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Saint-Denis a prononcé l'exequatur d'un jugement rendu le 24 septembre 1999 par la Cour supérieure de la Province du Québec dans le district de Terrebonne.

Il s'agissait d'un jugement « intérimaire », jugement rendu avant le prononcé du divorce et condamnant Monsieur S. à verser à Madame S. une pension alimentaire d'une certaine somme, pour elle-même et leurs deux enfants vivant avec elle.

Monsieur S. a fait appel de la décision d'exequatur au motif tout d'abord que le jugement étranger ne comporterait pas de motivation et serait par-là même contraire à l'ordre public international. Selon lui « hors de toute convention internationale, l'absence de motif est un obstacle à l'efficacité en France de la décision étrangère ».

Madame S. explique alors que « si les motifs de la décision ne sont pas retranscrits dans l'*instrumentum* du jugement, ils sont consignés dans un enregistrement séparé et sont de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante ; de même pour la requête et les affidavits portés à la connaissance du juge canadien ».

Madame S. a alors produit, devant la Cour d'appel, une copie de la transcription de l'enregistrement.

Les juges d'appel constatent alors qu'il s'agit de notes d'audience, de déclarations des parties, de leurs observations et de leurs moyens ; l'enregistrement contient aussi le jugement « intérimaire ». Ce jugement mentionne : « considérant que monsieur reçoit douze cents dollars par semaine et que madame a deux enfants à faire vivre, avec elle, et que le moins qu'elle puisse demander pour trois personnes serait la moitié de ce que monsieur reçoit, je vais fixer à six cents dollars par semaine ».

Les juges de Saint-Denis considèrent alors : « attendu que ces termes constituent bien une motivation qui, contenue dans les notes d'audience auxquelles renvoie expressément le jugement dont l'exequatur est demandé, est de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante ».

Monsieur S. estime par ailleurs que le jugement intérimaire dont il s'agit n'est pas valide, compte tenu du jugement de divorce intervenu postérieurement le 12 septembre 2000.

Madame S. explique alors que, selon le code de procédure civile [canadien] un jugement intérimaire demeure valide pour le temps déterminé par le tribunal. Lorsqu'aucun délai n'est déterminé, le jugement intérimaire demeure en vigueur jusqu'au prononcé du jugement au fond. Or, en l'espèce, le jugement intérimaire du 24 septembre 1999 ne prévoit aucun délai. Par conséquent il devait rester valide jusqu'au jugement au fond statuant sur la question de la pension alimentaire.

« Suite au jugement du 8 juin 2001 prononçant la rétractation des conclusions contenues dans le jugement de divorce et portant particulièrement sur les mesures accessoires, cette dernière question n'a jamais été tranchée au fond ».

« Attendu que le jugement du 12 septembre 2000 a expressément mentionné : 'réserve à madame ses droits d'obtenir une pension alimentaire de monsieur, pour le bénéfice des enfants mineurs' ; qu'il a ainsi statué au fond ; que Monsieur S. prétend avec juste raison qu'au jour du jugement de divorce le jugement intérimaire cessait de produire effet ; que Madame S. ne rapporte pas la preuve qu'en droit canadien la rétraction de la décision pourrait redonner effet à une décision antérieure, nonobstant les termes du jugement du 8 juin 2001 ; qu'il convient de rappeler qu'il appartient à celui qui l'invoque de faire la preuve du droit étranger ; que Madame S. ne rapporte pas cette preuve ».

La Cour d'appel de Saint-Denis infirme alors le jugement et rejette la demande d'exequatur.

OBSERVATIONS

Le présent litige portait sur l'exequatur d'un jugement canadien, rendu le 24 septembre 1999 par la Cour supérieure de la Province du Québec dans le district de Terrebonne. Il s'agissait d'un jugement « intérimaire », jugement rendu avant le prononcé du divorce et condamnant Monsieur S., domicilié en France, à verser à Madame S., domiciliée au Canada, une pension alimentaire d'une certaine somme, pour elle-même et leurs deux enfants vivant avec elle. Un autre jugement canadien, rendu le 12 septembre 2000, prononçait le divorce entre les époux.

Le 26 novembre 2006, le Tribunal de grande instance de Saint-Denis prononçait l'exequatur du jugement canadien rendu le 24 septembre 1999. Monsieur S. faisait appel de cette décision.

Deux arguments ont été avancés : d'une part, le jugement étranger serait contraire à l'ordre public international, faute d'avoir été motivé ; d'autre part, ce jugement, n'étant qu'un jugement « intérimaire » serait non valide au regard du jugement de divorce prononcé le 12 septembre 2000.

En défense, Madame S. fait tout d'abord valoir que la motivation du juge étranger puisse figurer sur un support autre que le jugement lui-même. En effet, en l'occurrence, l'audience et la décision des juges canadiens avaient été enregistrés (sur bande magnétique), puis retranscrits.

Madame S. fait valoir ensuite que, selon le droit canadien, un jugement intérimaire demeure en vigueur jusqu'au prononcé du jugement au fond statuant sur la question de la pension alimentaire. Sur ce point, cependant, Monsieur S. réplique que le jugement de divorce du 12 septembre 2000 s'est prononcé sur le fond en tant qu'il « réserve à madame ses droits d'obtenir une pension alimentaire » et que, ainsi, le jugement intérimaire cessait d'avoir effet à cette date. Madame S. précise alors encore que, suite à un jugement du 8 juin 2001 prononçant la rétractation des conclusions contenues dans le jugement de divorce et portant particulièrement sur les mesures accessoires, la question de la pension alimentaire n'a jamais été tranchée au fond.

Sur le premier point (conformité à l'ordre public international), les juges de la Cour d'appel de Saint-Denis estiment en effet que la motivation des juges peut figurer dans un enregistrement « mécanique ».

Si la solution elle-même mérite d'être approuvée, son fondement juridique prête à discussion :

« Attendu qu'il résulte de l'article 509 du Code de procédure civile que les jugements étrangers peuvent être reconnus et exécutés en France sous cinq conditions : compétence du tribunal étranger ayant rendu la décision ; régularité de la procédure suivie devant cette juridiction ; conformité à l'ordre public international ; application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit ; absence de toute fraude à la loi ».

Sur le second point (validité du jugement), les juges dionysiens se prononcent ainsi : « que Madame S. ne rapporte pas la preuve qu'en droit canadien la rétractation de la décision pourrait redonner effet à une décision antérieure, nonobstant les termes du jugement du 8 juin 2001 ; qu'il convient de rappeler qu'il appartient à celui qui l'invoque de faire la preuve du droit étranger ; que Madame S. ne rapporte pas cette preuve ».

Là encore, le fondement juridique de la décision laisse perplexe.

Les conditions de régularité des décisions étrangères

Selon l'article 509 du Code de procédure civile « les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans cas prévus par la loi ».

Les conditions de régularité des décisions étrangères ont ensuite été successivement posées par les arrêts *Munzer*¹, *Bachir*² et *Cornelissen*³.

¹ Civ. 1^{re}, 7 janvier 1964, *Munzer*, R.C.D.I.P. 1964, 344, n. H. Batiffol ; J.D.I. 1964, 302, n. Goldman ; J.C.P. 1964, II, 13590, n. M. Ancel ; Gr. arrêts n°41.

² Civ. 1^{re}, 4 octobre 1967, *Bachir*, R.C.D.I.P. 1968, 98, n. p. Lagarde ; J.D.I. 1969, 102, n. B. Goldman ; D.

³ Civ. 1^{re}, 20 février 2007, *Cornelissen*, R.C.D.I.P. 2007, 420, n. B. Ancel et H. Muir Watt : « Pour accorder l'exequatur,

Initialement au nombre de cinq (cf. arrêt *Munzer*), il n'en reste aujourd'hui plus que trois : une décision étrangère n'est internationalement régulière que si elle a été rendue par un tribunal étranger internationalement compétent, si elle n'est pas contraire à l'ordre public international et si aucune fraude à la loi n'est caractérisée.

L'arrêt *Bachir* du 4 octobre 1967 a supprimé la condition du respect des règles de procédure du for étranger. La « régularité de la procédure suivie devant la juridiction étrangère » n'est donc plus une condition de l'*exequatur* depuis 1967 ! S'agissant de règles de procédure, c'est nécessairement la loi du juge qui a été appliquée. Le juge étranger applique ses propres règles de procédure. Or, l'application de ces règles est difficile à vérifier ; de plus, des règles de procédures étrangères, bien qu'appliquées, peuvent être inadmissibles sur le fond.

Le contrôle de la procédure suivie à l'étranger ne se justifie alors qu'en considération de deux objectifs : vérifier que la décision est bien effective dans son ordre juridique d'origine (mais cette condition concerne la *recevabilité* de l'action sollicitant son accueil et non sa *régularité*) ; s'assurer que la façon dont la décision étrangère a été élaborée est conforme aux principes jugés essentiels : nul besoin de s'assurer que la loi de procédure étrangère a bien été respectée ; il suffit alors de vérifier la conformité de la décision étrangère à l'ordre public procédural : le défendeur doit avoir été informé de la procédure entamée devant le juge étranger et il doit avoir été en mesure de faire valoir ses droits. Il faut ainsi vérifier le respect des principes des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'existence d'un jugement motivé.

Enfin, l'arrêt *Cornelissen*, en quelque sorte précédé par l'arrêt *Enfant Viola*¹, a supprimé purement et simplement l'exigence de conformité de la loi appliquée à la règle de conflit française.

Ainsi, s'il fallait effectivement contrôler la motivation des juges étrangers, il était erroné de rappeler les solutions dégagées par l'arrêt *Munzer*, dépassées depuis longtemps...

La preuve de la loi étrangère

Sur la question de la preuve de la loi étrangère, la réponse des juges n'est pas non plus satisfaisante.

S'il est vrai qu'il résultait de l'arrêt *Amerford* du 16 novembre 1993 qu'il appartenait à celui qui émet une prétention soumise au droit étranger d'établir le contenu de ce droit, cette solution a été remise en cause, en matière de droits indisponibles, par l'arrêt *Lavazza* du 24 novembre 1998, selon lequel la charge d'établir le contenu du droit étranger pèse désormais sur le juge. En matière de droits disponibles, on est parvenu à la même solution par un arrêt du 18 décembre 2002. L'ensemble a été consacré par deux arrêts du 28 juin 2005 rendus le même jour, les arrêts *Itraco* et *Aubin*².

hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi et le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ».

¹ Civ. 1^{re}, 4 juillet 2006, RC.D.I.P. 2007, 413 et 422, n. B. Ancel et H. Muir Watt.

² Com., 16 novembre 1993, *Société Amerford France c./ Compagnie Air France*, J.D.I. 1994, 99, n. Jean-Baptiste Donnier ; R.C.D.I.P. 1994, 332, n. p. Lagarde - Civ. 1^{re}, 24 novembre 1998, *Lavazza c./ Segafredo Zanetti*, D. 1998, n°44, *Actualités* ; R.C.D.I.P. 1999, 88, n. Bertrand Ancel ; D. 1999, 337, n. M. Menjucq - Civ. 1^{re}, 28 juin 2005, *Aubin*, et Com., 28 juin 2005,

Ainsi, tout d'abord, même à s'en tenir à la solution antérieure à l'arrêt *Lavazza*., il n'était pas certain que la partie « invoquant le droit étranger » soit Madame S. car Monsieur S., tout autant qu'elle, se reposait sur le droit canadien pour dire que le jugement intérimaire n'avait plus d'effet.

Ensuite, l'effectivité du jugement étranger dans son propre ordre juridique étant une condition de recevabilité de la demande d'exequatur et non une condition de régularité de la décision étrangère, il appartenait au juge, et non aux parties, de procéder à cette vérification et celle-ci devait être effectuée avant le contrôle de régularité de la décision.

Enfin, c'était encore au juge et non aux parties, de rechercher le contenu du droit canadien.

Itraco, R.C.D.I.P. 2005, 645, n. H. Muir Watt et B. Ancel ; D. 2006, pan. 1495, obs. p. Courbe et F. Jault-Seseke ; D. 2005, 2853, n. N. Bouche.